

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/12-01/15**

Date : **10 février 2020**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Devant : **M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR* c. *AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de modification des mesures de protection**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**    **La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et  
des réparations**    **Autres**

La Chambre de première instance X

La Défense d'Al Hassan

**Le juge Raul C. Pangalangan**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour, la présente Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de modification des mesures de protection.

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre a rendu en l'espèce le Jugement portant condamnation<sup>1</sup>, qui est devenu définitif, aucun appel n'ayant été interjeté<sup>2</sup>.
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu l'Ordonnance de réparation<sup>3</sup>, qui est devenue définitive à la suite d'un arrêt de la Chambre d'appel<sup>4</sup>.
3. Le 31 janvier 2020, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé deux requêtes aux fins de modification des mesures de protection (« les Requêtes »)<sup>5</sup>. L'Accusation demande l'application de ces mesures pour s'acquitter de ses obligations de communication dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (« l'affaire *Al Hassan* »).
4. L'Accusation présente les Requêtes comme des demandes de modification des mesures de protection en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour<sup>6</sup>. La question est alors de savoir qui de la présente Chambre ou de la Chambre de première instance X (responsable de l'affaire *Al Hassan*) doit examiner les mesures demandées.
5. La norme 42 du Règlement de la Cour régit l'application et la modification des mesures de protection. Sous réserve de révision par une chambre, les mesures de protection continuent, une fois ordonnées, de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire<sup>7</sup>. Toute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout

---

<sup>1</sup> Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

<sup>2</sup> Règle 150-4 du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>3</sup> Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA.

<sup>4</sup> Version publique expurgée de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, A.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-342-Conf-Exp (avec deux annexes) ; ICC-01/12-01/15-343-Conf-Exp (avec annexe). L'Accusation a commencé par demander une partie de ces mesures par courriel, mais il lui a été enjoint de déposer une requête officielle en ce sens. Courriel tiré des communications de la Chambre de première instance VIII en date du 11 décembre 2019, à 16 h 54.

<sup>6</sup> Pour les mêmes raisons que celles énoncées au paragraphe 9 ci-dessous, le juge unique ne prend pas position quant à la question de savoir s'il s'agit du fondement juridique correct pour les mesures demandées.

<sup>7</sup> Norme 42-1 du Règlement.

d’abord à la chambre qui les a ordonnées<sup>8</sup>. Si la chambre en question a été « dessaisie de l’affaire », la demande est alors soumise à la chambre devant laquelle la modification des mesures ordonnées est demandée<sup>9</sup>.

6. Deux principes peuvent être tirés de la jurisprudence applicable : i) si la chambre de première instance rendant l’ordonnance comprise comme une mesure de protection n’a pas rendu son jugement, les demandes de modification des mesures de protection sont d’abord adressées à la chambre en question<sup>10</sup> ; et ii) si la composition de la chambre de première instance ayant ordonné lesdites mesures a changé aux fins de la procédure de réparation après le jugement, la norme 42 prévoit que les demandes sont présentées à la nouvelle chambre, la chambre initiale ayant été dessaisie de l’affaire<sup>11</sup>. Il n’existe pas de précédent concernant ce qui advient dans les circonstances où – comme en l’espèce – la procédure de réparation après jugement continue de relever de l’autorité d’une chambre de première instance dont la composition reste inchangée.
7. La norme 42 du Règlement prévoit que les victimes et les témoins dont l’identité est protégée du public ont la garantie que leur protection sera prise au sérieux dans les affaires futures. La modification des mesures de protection relève en premier lieu de la chambre qui les a ordonnées initialement. La présente Chambre ne se départ pas à la légère de ses responsabilités en matière de protection et reconnaît son obligation fondamentale de protéger les victimes et les témoins<sup>12</sup>. En l’espèce, elle affirme sa sollicitude envers les témoins qui, pour l’aider à établir la vérité, ont pris certains risques pour leur sécurité personnelle et celle de leur famille.

---

<sup>8</sup> Norme 42-3 du Règlement.

<sup>9</sup> Norme 42-3 du Règlement.

<sup>10</sup> Voir Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on “Prosecution Request for a Variance of Protective Measures of Trial Witnesses to Allow Access to Transcripts of Evidence in a Related Article 70 Proceeding”*, 12 mars 2014, ICC-01/05-01/08-3014, par. 13 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Redacted Decision on the application to disclose the identity of intermediary 143*, 10 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2190-Red, par. 22 et 30.

<sup>11</sup> Voir Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public redacted version of Decision on Prosecution’s requests for authorisation to lift Category ‘F’ redactions*, 5 décembre 2016, ICC-01/04-02/06-1671-Conf-Exp, 12 décembre 2016, ICC-01/04-02/06-1671-Red2, par. 7. Voir aussi Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus, Decision on the “Prosecution’s Application for Variation of Protective Measures Pursuant to Regulation 42 of the Regulations of the Court by Lifting Certain Redactions Authorised Pursuant to Rule 81(4) of the Rules of Procedure and Evidence”*, 13 juillet 2012, ICC-02/05-03/09-368, par. 7 (considérant que la Chambre préliminaire I n’était plus saisie de l’affaire *Abu Garda* – à ce stade, la Chambre préliminaire I, dont la composition était nouvelle, avait refusé de confirmer toutes les charges portées contre M. Abu Garda).

<sup>12</sup> Article 68-1 du Statut.

8. Cependant, une chambre ne peut pas non plus être saisie indéfiniment d'une procédure. Une affaire doit se terminer, et il doit y avoir un moment précis à partir duquel une chambre ne peut plus raisonnablement en être saisie. C'est la situation envisagée par la norme 42-3 lorsqu'elle prévoit que, lorsque ce moment est atteint, la responsabilité en matière de protection est transférée à une nouvelle chambre qui connaît de l'affaire dans le cadre de laquelle est présentée la demande de modification des mesures de protection. Est ainsi reconnu également la sagacité qui veut que cette nouvelle chambre sera mieux à même d'apprécier les nouvelles circonstances donnant lieu aux modifications sollicitées et de déterminer si elles sont nécessaires et équitables dans le cadre de l'affaire portée devant elle
9. À tout le moins, le juge unique considère qu'une chambre de première instance doit manifestement être « dessaisie de l'affaire » lorsque le jugement portant condamnation et l'ordonnance de réparation sont définitifs. Ces circonstances sont précisément réunies dans le cas présent – les responsabilités actuelles de cette Chambre se limitent au contrôle de l'exécution de son ordonnance de réparation<sup>13</sup>. Le juge unique considère que les Requêtes et toutes demandes connexes concernant le dossier *Al Mahdi* doivent être portées devant la Chambre de première instance X dans l'affaire *Al Hassan*.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**DÉCLARE** que la présente Chambre n'est pas en mesure de statuer sur les Requêtes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
*/signé/*

**M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique**

Fait le 10 février 2020

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>13</sup> Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 4 mars 2019, ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA, par. 14.